

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-CESS-03/07/2013

Date de publication : 03/07/2013

IS – Cession ou cessation, transformation de sociétés, transfert de siège et situations assimilées

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Cession ou cessation d'entreprises et assimilées

1

En cas de cession ou de cessation d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, l'impôt est immédiatement établi à raison des bénéfices (y compris les plus-values) réalisés et non encore taxés (CGI, art. 221, 1 et CGI, art. 201, 1 et 3).

Les transformations de sociétés posent la question de savoir dans quelle mesure elles peuvent entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Les transferts de siège ou d'un établissement accompagnés du transfert d'éléments de l'actif immobilisé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen soulèvent également la question de leurs conséquences fiscales.

10

Sont examinés sous la présente division :

- les cessions ou cessations d'entreprises (titre 1, [BOI-IS-CESS-10](#)) ;
- les transformations de sociétés (titre 2, [BOI-IS-CESS-20](#)) ;
- les transferts de siège ou d'un établissement accompagnés du transfert d'éléments de l'actif immobilisé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (titre 3, [BOI-IS-CESS-30](#)).